



Original : anglais

N° ICC-01/11-01/11 OA 8

Date : 6 novembre 2019

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, juge président
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofma ski
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mme la juge Solomy Balungi Bossa

SITUATION EN LYBIE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. SAIF AL-ISLAM QADHAFI

Public

Décision relative à la requête urgente afin que soit rendue une ordonnance enjoignant au Greffier de transmettre certains documents confidentiels à l'État libyen

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mme Helen Brady

Le conseil de Saif Al-Islam Qadhafi

M^e Essa Faal
M^e Aidan Ellis

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants des États

L'État libyen

Autres

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Vu l'appel interjeté par Saif Al-Islam Qadhafi contre la décision rendue le 5 avril 2019 par la Chambre préliminaire I relativement à l'exception d'irrecevabilité soulevée par Saif Al-Islam Qadhafi conformément aux articles 17-1-c, 19 et 20-3 du Statut de Rome (ICC-01/11-01/11-662),

Vu la requête urgente afin que soit rendue une ordonnance enjoignant au Greffier de transmettre certains documents à l'État libyen, déposée le 31 octobre 2019 (ICC-01/11-01/11-680-Conf) (« la Requête »)¹,

Conformément à la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour,

Rend la présente

DÉCISION

La Chambre d'appel enjoint au Greffe, dans le cadre du présent appel, de transmettre aux représentants de l'État libyen les quatre documents mentionnés dans la note de bas de page 3 ci-dessous.

MOTIFS

1. Par l'ordonnance du 23 septembre 2019, la Chambre d'appel a invité, entre autres, l'État libyen à présenter des observations et à assister à l'audience prévue les 11 et 12 novembre 2019².
2. Le Procureur a désigné quatre documents confidentiels³ qui, « [TRADUCTION] dans l'intérêt d'une procédure exhaustive et équitable », devraient selon lui être mis à

¹ Requête, par. 1 et 8.

² Voir [Order Scheduling a hearing before the Appeals Chamber and inviting participation in judicial proceedings](#), ICC-01/11-01/11-672. La date limite initialement fixée pour le dépôt d'observations par le Conseil de sécurité et l'État libyen était le 24 octobre 2019. L'État libyen s'est ensuite vu accorder une prorogation de ce délai au 7 novembre 2019. Voir [Decision on the 'Request for extension for submission of observations from the State of Libya in relation to the Appeals Chamber's Order ICC-01/11-01/11-672'](#), 23 octobre 2019, ICC-01/11-01/11-677.

³ Annexe 1 à *Defence Appeal Brief in support of its appeal against Pre-Trial Chamber I's 'Decision on the "Admissibility Challenge by Dr. Saif Al-Islam Gadhafi pursuant to Articles 17(1)(c), 19, and 20(3) of the Rome Statute"'*, 20 mai 2019, ICC-01/11-01/11-669-Conf-Anx1 (« le document 1 ») ; annexe B

la disposition de l'État libyen. Il fait valoir que la Défense a indiqué ne pas s'opposer à ce que les quatre documents soient transmis à l'État libyen⁴.

3. Le document 1 a été présenté par Saif Al-Islam Qadhafi dans le cadre du présent appel. Étant donné que les informations qu'il contient émanent d'agences gouvernementales libyennes et que l'accusé ne s'oppose pas à sa transmission, la Chambre d'appel ordonnera au Greffe de fournir ce document confidentiel à l'État libyen.

4. Le document 2 a été présenté par le Procureur dans le cadre du présent appel. Étant donné qu'il ne doit son statut confidentiel qu'à la mention d'un autre document confidentiel déjà notifié à l'État libyen⁵, la Chambre d'appel juge opportun d'enjoindre au Greffe de transmettre le document 2 à l'État concerné.

5. Le document 3 a été présenté par Saif Al-Islam Qadhafi devant la Chambre préliminaire. Il a été expurgé sur la base de deux documents confidentiels. L'un de ces documents a depuis été reclassifié « public »⁶ et l'autre a déjà été notifié à l'État libyen⁷. La Chambre d'appel juge donc opportun d'enjoindre au Greffe de transmettre le document 3 à l'État concerné.

6. Le document 4 a été présenté par le Procureur devant la Chambre préliminaire. Son expurgation a été rendue nécessaire par la classification sous la mention « confidentiel » : i) de communications entre le Greffe et l'État libyen, ii) de communications entre le Bureau du Procureur et l'État libyen, et iii) d'une annexe à

à *Prosecution Response to Mr Saif Al-Islam Gaddafi's Appeal against the 'Decision on the Admissibility Challenge by Dr. Saif Al-Islam Gaddafi pursuant to Articles 17(1)(c), 19, and 20(3) of the Rome Statute'* (ICC-01/11-01/11-669), 31 octobre 2019, ICC-01/11-01/11-671-Conf-AnxB (« le document 2 ») ; *Corrigendum of Defence Consolidated Reply to Prosecution 'Response to Admissibility Challenge by Dr. Saif Al-Islam Gaddafi pursuant to Articles 17(1)(c), 19, and 20(3) of the Rome Statute' and Response to "Observations by Lawyers for Justice in Libya and the Redress Trust pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence"*, 12 novembre 2018, ICC-01/11-01/11-660-Conf-Corr (« le document 3 ») ; *Prosecution response to 'Admissibility Challenge by Dr. Saif Al-Islam Gaddafi pursuant to Articles 17(1)(c), 19 and 20(3) of the Rome Statute'*, 28 septembre 2018, ICC-01/11-01/11-653-Conf (« le document 4 »).

⁴ Requête, par. 1 et 6.

⁵ Annexe C à *Admissibility Challenge by Dr. Saif Al-Islam Gaddafi pursuant to Articles 17(1)(c), 19, and 20(3) of the Rome Statute*, 6 juin 2018, ICC-01/11-01/11-640-Conf-AnxC.

⁶ Annexe 4 à *Prosecution response to 'Admissibility Challenge by Dr. Saif Al-Islam Gaddafi pursuant to Articles 17(1)(c), 19, and 20(3) of the Rome Statute'*, 5 novembre 2019, ICC-01/11-01/11-653-Anx4.

⁷ Annexe C à *Admissibility Challenge by Dr. Saif Al-Islam Gaddafi pursuant to Articles 17(1)(c), 19, and 20(3) of the Rome Statute*, 6 juin 2018, ICC-01/11-01/11-640-Conf-AnxC.

l'exception d'irrecevabilité soulevée par Saif Al-Islam Qadhafi devant la Chambre préliminaire⁸. La Chambre d'appel estime que puisque les informations confidentielles émanent de l'État concerné ou lui ont depuis été notifiées, il est opportun d'enjoindre au Greffe de transmettre ce document à l'État libyen.

7. La Chambre d'appel estime donc que les quatre documents désignés dans la note de bas de page 3 de la présente décision peuvent être transmis aux représentants de l'État libyen dans le cadre du présent appel. Ces documents conservent toutefois leur statut confidentiel et leur contenu doit donc continuer de bénéficier de la protection adéquate.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Chile Eboe-Osuji
Juge président

Fait le 6 novembre 2019

À La Haye (Pays-Bas)

⁸ Requête, par. 4 d).